

## Arrêté ministériel autorisant l'apprentissage par immersion

**A.M. 23-03-2015****M.B. 30-04-2015**

La Vice-Présidente, Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Vu le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, notamment ses articles 5, 13 et 14;

Considérant la demande du chef d'établissement de l'Ecole fondamentale autonome de la Fédération Wallonie-Bruxelles sise rue des Ecoles 23, à 4650 HERVE, de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion;

Considérant la proposition du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'établissement d'enseignement fondamental suivant, organisé par la Communauté française, est autorisé à organiser, dès l'année scolaire 2015-2016, un apprentissage en immersion pour certaines disciplines de la grille-horaire dans une langue moderne autre que le français :

Adresse du siège administratif	Implantations concernées	Langue choisie	Années d'études concernées par l'immersion
Ecole fondamentale autonome de la FWB Rue des Ecoles 23, 4650 HERVE	IDEM	Allemand	La 3 <sup>e</sup> année maternelle; et de la 1 <sup>er</sup> année à la 6 <sup>ème</sup> année de l'enseignement primaire

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Bruxelles, le 23 mars 2015.

Mme J. MILQUET

